

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_135
Portant réglementation de la circulation

Ponts Mixte, Gambetta
et
Rue du Fort Gambetta

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 413-3,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Moselle en date du 25 juillet 2023 ne posant aucune contrindication quant à la mesure prescrite ci-après,

CONSIDERANT qu'il importe de relever la limitation de vitesse à 70 km/h, Ponts Mixte, Gambetta et rue du Fort Gambetta,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, Pont Gambetta, Pont Mixte et Rue du Fort Gambetta. (art. 02 du R.C)

Dans le sens sud/nord :

- **Pont Gambetta (D153Z)** (entre le carrefour de la RD1 et la rue du Fort Gambetta) et **rue du Fort Gambetta** (entre le Pont Gambetta et le Pont Mixte)

Dans le sens nord/sud :

- sur le pont Mixte (D153Z) (de l'intersection avec la voie d'accès vers A31 - La Maxe), la rue du Fort Gambetta (D153Z) et le pont Gambetta (entre la rue du Fort Gambetta et l'intersection avec la D1)

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 02 du Règlement de Voirie de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 23 OCT. 2023

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

